



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 9 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 16 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 17 : PENALITES

ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 30 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET EFFECTIF DU PERSONNEL

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 33 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL

ARTICLE 35 : TENUE DE TRAVAIL ET EQUIPEMENT

ARTICLE 36 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 38 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 39 : PROCEDURE D'INTERVENTION



APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION N° 08/ISM/2026

(pour la passation d'un marché reconductible)

Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida, représenté par la Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives, désigné ci-après par « **maître d'ouvrage** » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur ; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention)



• **Membre 1 :**

Monsieur _____ ; qualité _____
 Agissant au nom et pour le compte de _____
 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
 Au capital social _____
 Patente n° _____
 Registre de commerce de _____ sous le n° _____
 Affilié à la CNSS sous n° _____
 Faisant élection de domicile au _____
 Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) _____
 Ouvert à _____

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- _____
 - _____

• **Membre n :** _____

(Servir les renseignements du concernant)

- _____
 - _____

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
 ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de
 l'exécution des prestations ;

ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) _____
 ouvert auprès _____

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M _____ ; qualité _____
 Agissant au nom et pour le compte de _____
 (Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
 Au capital de _____
 Inscrite au Registre local des coopératives sous le n° _____
 Affilié à la CNSS sous n° _____
 Faisant élection de domicile au _____
 Compte bancaire (RIB 24 positions) _____
 Ouvert auprès de _____
 Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M _____
 Agissant en son nom et pour son propre compte.
 Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n° _____
 Identifié à la Taxe professionnelle sous le n° _____
 Faisant élection de domicile au _____
 Compte bancaire (RIB 24 positions) _____
 ouvert auprès de _____
 Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif au **gardiennage et la surveillance des locaux de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida en lot unique.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché reconductible passé, par appel d'offres ouvert national à majoration, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**C.C.A.G-EMO**).
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'**article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Circulaire du Chef de gouvernement n° 2/2019 du 31 janvier 2019 concernant le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics relatifs **au gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs** et marchés similaires ;
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature**.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail**.
- Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation **des montants du salaire minimum** légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au **nantissement** des marchés publics;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;



- Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à **la dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à **la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à **la réparation des accidents de travail** ;
- Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
- Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur General de l'institut.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donné lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.



- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faites au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de service.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période n'excédant pas **une année**. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder **Trois (3) années** contractuelles conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. À moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de **trois (03) mois** avant la fin de chaque année par le titulaire du marché ou un préavis **d'un (1) mois** par le maître d'ouvrage.

Le non reconduction du marché donne lieu à la résiliation du marché et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : Quatorze Mille (14 000,00) Dirhams.

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, et pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée **trois mois** après la **réception définitive**.

La restitution du cautionnement provisoire, du cautionnement définitif et le paiement de la retenue de garantie sont régis par l'article 16 du CCAG-EMO

Les droits du maître d'ouvrage concernant les cautionnements sont régis par l'article 15 du CCAG-EMO.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif doivent être constitué dans les conditions prévues à l'article 150 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, il **n'est pas prévu de retenue de garantie**.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

- Les prestations sont réglées par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées
- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.
- Les décomptes sont trimestriels et payables à terme échu, le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le Maître d'ouvrage des prestations objet du marché reconductible.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE.

Lors de la signature des décomptes, le titulaire du marché est tenu de fournir au maître d'ouvrage :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG + Charges sociales), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel ;
- La pièce délivrée par la CNSS cachetée et attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, à savoir : la liste des assurés déclarés ou Toutes pièces justifiant le paiement à la CNSS des cotisations des agents affectés à l'ISM.

ARTICLE 17 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à (1‰) **un pour mille** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.



Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder à (10%) **dix pour cent** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des pénalités éventuelles dépasse (10%) **dix pour cent** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

En cas d'absence constatée d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité de **300 DH TTC**, par personne et par jour.

En cas de retard constaté d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

♦ **100 DH TTC** par agent, et ce pour **moins d'une demi-heure** de retard

♦ **150 DH TTC** par agent, et ce pour **plus d'une demi-heure** de retard

Au-delà d'une (1) heure de retard, tout agent n'est pas présent lors du contrôle du maître d'ouvrage, est considéré **comme absent** et sera par suite passible des pénalités cités ci-dessus.

♦ **200 DH TTC** par agent, et ce pour toute défaillance dans l'exécution des prestations (absence de ronde, abandon de poste, retard de remplacement, non-port de la tenue, défaut de contrôle des accès ...)

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, d'absence ou manquement aux exigences du maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office les montants de ces pénalités de la redevance trimestrielle due au titulaire sur la base d'un procès-verbal de carence, dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage qui le notifiera au titulaire.

Toutefois, le montant total des infractions qui seront appliquées ne doit pas excéder à **dix pour cent (10%)** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des infractions éventuelles dépasse **dix pour cent (10%)** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

et ce, en application des dispositions de l'article 20 du **CCAG-EMO** tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations, objet de ce marché reconductible, constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception partielle et réception provisoire des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception **partielle** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception partielle** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

A la fin de chaque **année**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception provisoire** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.



Un **procès-verbal de réception provisoire** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la **réception définitive** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles **53** et **54** du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article **55** du **CCAG-EMO** précité.

ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément à l'article 8 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE

En application de l'article 32 du CCAG-EMO, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le Titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le Titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché reconductible.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché reconductible.

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché reconductible et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.



Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES

Conformément à la législation du travail et au décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 relatif au SMIG, le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, de respecter la législation en vigueur et les stipulations du décret précité en matière du SMIG imposé par la législation en vigueur au cours de toute la période que couvrira le marché reconductible.

ARTICLE 30 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

En application de l'article 16 paragraphe B alinéa h) du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché reconductible est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations de gardiennage objet du présent marché.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET EFFECTIF DU PERSONNEL

Horaires d'exécution des prestations :

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de gardiennage et de surveillance exécutées dans les locaux des bâtiments mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala al Jadida.

Le gardiennage et la surveillance des bâtiments doivent **être assurés 24 H sur 24 H** y compris les jours fériés et les week-ends.

Effectifs :

Le titulaire s'engage à n'embaucher que des agents qualifiés pour le travail de gardiennage. Le personnel du gardiennage doit être composé par des vigiles qui n'ont jamais fait l'objet d'aucune condamnation à des peines correctionnelles ou criminelles, être de bonne moralité, posséder des capacités et aptitude physiques nécessaires pour l'exécution de leur tâche.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès aux bâtiments de tout agent de gardiennage qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), celui-ci doit être remplacé immédiatement. Pour l'exécution des prestations de gardiennage et de surveillance du présent marché, le titulaire mobilisera **un effectif de 9 agents**.

Le titulaire est tenu de prévoir, à ses frais, un ou plusieurs agents de réserve (agents joker) qualifiés, en nombre suffisant, afin d'assurer le remplacement immédiat des agents titulaires en cas de repos hebdomadaire, congé annuel, congé de maladie, absence autorisée ou toute autre indisponibilité. Le recours à ces agents de réserve ne doit entraîner aucune diminution de l'effectif minimum exigé par le présent CPS, ni donner lieu à un coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'objet des prestations est la mise à la disposition du maître d'ouvrage des vigiles pour assurer le gardiennage et la surveillance tous les jours et nuits y compris les week-ends, le congé annuel et les jours fériés.

Gardiennage et surveillance

Les vigiles affectés à ces tâches, seront appelés à assurer une surveillance des entrées principales de l'ensemble du bâtiment et des alentours immédiats ainsi qu'un contrôle régulier des clôtures contre toute intrusion, par un ensemble d'actions visant à prévenir tout risque de vol et de vandalisme ou à même de générer des dangers pour les biens et pour les personnes.

Tout incident grave, dès sa première constatation doit être :

- Porté verbalement à la connaissance du maître d'ouvrage par voie téléphonique sur les postes de liaison prévus à cet effet ;
- Consigné dans un registre dédié.

Pour assurer un niveau de qualité en matière de sécurité, les vigiles seront tenus d'exécuter les tâches suivantes :

- Le contrôle de tout accès aux locaux et du bâtiment ;
- La surveillance et le contrôle des visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Le contrôle des entrées et sorties des fournitures et matériels. Pour cela, les préposés du titulaire doivent interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) et interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans la présence d'une personne du service concerné ;



- L'exigence des bons de sorties dûment signés, par les responsables, de tout matériel et équipement ;
- La vérification et l'inspection des colis suspects et de tout objet de dissimulation et ce pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel du maître d'ouvrage ;
- La prévention et le contrôle des incendies ;
- L'intervention dans les opérations d'évacuation et de secourisme ;
- La prévention des actes de vol en effectuant des rondes à l'intérieur et autour des locaux ;
- Le contrôle de la fermeture des portes des locaux ;
- L'exigence d'un laissez-passé (autorisation d'accès) mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire des services et fournisseurs désirant pénétrer dans l'enceinte des locaux ;
- Procéder au pointage du personnel chargé du gardiennage et de toute autre prestataire en mission dans les locaux du maître d'ouvrage, à chaque entrée et sortie ;
- Procéder à une fouille discrète des prestataires de services, des fournisseurs et des femmes de ménage, du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien des locaux et autres personnes à la demande du maître d'ouvrage ;
- Surveiller les points sensibles des locaux (escaliers, halls, extérieurs, entrées et sorties...)
- Vérification des chargements selon les bons de livraison ;
- Transmission des messages ;
- Passation des consignes ;
- Vérification des issues, des escaliers, des gaines, du dispositif de lutte contre l'incendie et des extincteurs ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux ;
- Secourir toute personne ayant un malaise ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aide à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à leurs dispositions et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder à des rondes générales à la fermeture des bureaux pour vérifier, l'absence d'intrus, la fermeture des portes, des fenêtres et des robinets, l'extinction des lumières et des appareils électriques des différents services et espaces ;
- Maintenir une relation permanente avec la personne chargée de la gestion du Patrimoine Immobilier ;
- Effectuer à des intervalles réguliers des rondes de contrôle et de prévention. Ils devront y déceler les traces de fuites d'eau, les lampes défectueuses, de début d'incendie, vérifier la présence et l'état des extincteurs ;
- Vérifier, le soir, à la prise de leur poste, l'état de fermeture des portes et des fenêtres ;
- Vérifier l'extinction des éclairages inutiles ;
- Détecter tout acte de malveillance, fenêtre et issues ouvertes, poignées de porte endommagées, etc. ;
- Les vigiles doivent avoir une conception de sécurité basée sur un ensemble de comportements, de réflexes et de règles permettant de travailler en toute quiétude repérant ainsi le risque et intervenant afin d'établir des situations jugées dangereuses et réduire les degrés du risque ;
- Intervenir en cas d'arrestation d'un malfaiteur. Les vigiles doivent l'arrêter avec calme et vigilance et appeler les responsables du maître d'ouvrage pour faire le nécessaire ;
- Rédiger un rapport de fait pour informer les responsables du maître d'ouvrage de tout incident ou anomalie détectée ;
- Observer une stricte confidentialité et non-divulgaration de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs du maître d'ouvrage ;

Contrôle

Le titulaire est tenu de procéder au contrôle de la qualité de la prestation et de désigner un interlocuteur, doté de tous les pouvoirs de gestion et de décision nécessaires pour la bonne exécution des obligations du titulaire. Cet interlocuteur aura pour mission :



- Veiller de manière générale au bon déroulement de l'ensemble des prestations de gardiennage et d'accueil,
- Se présenter aux réunions programmées par le maître d'ouvrage, pour discuter des sujets relatifs au marché,
- Etablir des rapports quotidiens en mentionnant les incidents et toutes les observations sur l'état de sécurité des biens et des personnes,
- Inventorier à chaque rotation des agents de sécurité les badges visiteurs et les clés mises à disposition. Tout badge ou clé manquant, à la relève, fera l'objet d'un rapport séparé portant les indications et les explications nécessaires,
- Superviser la bonne tenue des registres de mouvements et de contrôle,
- Assurer la bonne application de la procédure de sécurité,
- Encadrer, assister et contrôler et superviser la présence, le comportement et la tenue des agents au niveau de chaque poste de travail jours, nuits et weekends,
- Avertir et alerter d'urgence, par téléphone de tout incident,
- Faire des visites de contrôle inopinées en présence d'un représentant du maître d'ouvrage aux différents sites,

ARTICLE 33 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage des vigiles, le jour et la nuit, et ce, conformément aux spécifications ci-après :

- ◆ Être de bonne présentation ;
- ◆ Être doté d'une aptitude physique convenable ;
- ◆ N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- ◆ Avoir obligatoirement suivi une formation en :
 - Surveillance ;
 - Premières notions de secourisme ;
 - Manipulation des équipements techniques, et lecture des alarmes ; (moyens de communication, et moyens de télésurveillance)
 - Lutte contre l'incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs); et participation active en cas de tout sinistre ; procédures d'évacuation du personnel en cas de sinistre.

Le vigile doit être qualifié, de bonne moralité, de bonne condition physique, et avoir un niveau scolaire suffisant.

Tout vigile qui n'a pas les qualités requises (morale et professionnelle) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage, le CV de chaque préposé, accompagné des pièces suivantes :

- Une photocopie de la CIN légalisée
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;

Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le maître d'ouvrage.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de sécurité affecté et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé dans un délai de (24) vingt-quatre heures. A défaut, il sera considéré comme absent.



- ♦ Le titulaire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction.
- ♦ Il assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Ces examens seront consignés par la société dans un registre spécial.
- ♦ En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle et l'examen et l'acquisition des moyens de lutte pour ses vigiles. Et d'autre part, le titulaire doit préparer un plan d'intervention de prévention d'urgence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

ARTICLE 35 : TENUE DE TRAVAIL ET EQUIPEMENT

Le titulaire devra doter le personnel de gardiennage d'un uniforme de travail d'une couleur unie et distincte portant les insignes du titulaire et ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents publics, notamment celles des forces armées royales, de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, des forces auxiliaires et des douanes.

La tenue doit être présentée à l'Administration pour agrément dans un délai de 8 jours après notification de l'ordre de service de commencement de la réalisation des prestations de gardiennage.

Elle sera composée de :

- Deux (2) chemises en tissu popeline de bonne qualité, blanche ou bleu ciel avec col,
- Deux (2) cravate de couleur bleu foncé
- Deux (2) vestes et deux (2) pantalons en tergal 1er choix de couleur bleu foncé
- Chaussures basses de couleur noire
- Une (1) jaquette conçue pour la saison d'hiver.

Les vigiles doivent être dotés par :

- Des moyens de communication modernes indépendants de ceux du maître d'ouvrage (Téléphone portable avec carte SIM, Talkie-walkie, ...),
- Des badges les autorisant à opérer sur les lieux. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas vêtu de vêtement de travail, s'il n'est pas muni de son badge, ou s'il présente une tenue négligée.
- Sifflets, Carnet, Stylo ...,
- Pour l'agent de nuit, il disposera en plus de lampes torches (rechargeables) de bonne visibilité (20 m minimum) et d'un Gillet réfléchissant

ARTICLE 36 : RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage une liste d'affectation nominative dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations exigées par le CPS, elle doit porter le cachet du titulaire.

Une fois, la liste du personnel proposé est arrêtée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au maître d'ouvrage.

Les changements doivent être réduits au minimum.

Tout vigile non approuvé par le maître d'ouvrage sera assimilé à une absence de vigile.

En cas d'absence ou de retard d'un agent, le titulaire s'engage à assurer son remplacement dans un délai maximal **d'une (1) heure**. La continuité du service est obligatoire, ainsi toute absence ou vacance du poste ne sera tolérée, sous peine d'application des dispositions mentionnées dans l'article 18 précité.



Le personnel remplaçant doit être formé, à priori, à la prise de poste et avisé des procédures de sécurité du site.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté aux sites du maître d'ouvrage les horaires du travail définis par le marché. Le personnel de sécurité doit commencer son activité (15) quinze minutes avant les horaires pour assurer la passation de consignes de l'équipe précédente et ne laisser aucun poste vacant.

Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel. S'il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande motivée au maître d'ouvrage fournir immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont acceptables par celui-ci.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites à tout agent indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite ou qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Le titulaire remettra une situation mensuelle d'affectation de son personnel.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol du matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de gardiennage et de surveillance, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de (12) douze heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol.

Le titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel volé. Cette valeur sera déterminée par une commission désignée par le maître d'ouvrage et sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 38 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1- Obligations vis-à-vis des préposés et des tiers

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du 25 juin 1927, 21mars 1943 et 27 décembre 1944, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le titulaire du marché qui paie l'agent de sécurité.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à :

- respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail.
- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

A cet effet, il doit :



- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG, CNSS ainsi que les autres charges sociales;
- Remettre, chaque fin de trimestre au maître d'ouvrage, une copie des contrats, des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché et une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de la CNSS.

En cas d'affectation d'un nouveau vigile, le titulaire est tenu d'accomplir la même formalité.

2- Obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage

Mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations sous forme d'un compte-rendu et le signer avant de quitter son service.

Remettre chaque lundi matin, un rapport de synthèse à partir des comptes rendus rédigés par les vigiles durant la semaine écoulée.

Etablir, pour les week-ends et les jours fériés, les listes des personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualité et l'objet de leurs visites.

Produire, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations, les copies certifiées conformes des déclarations de CNSS concernant les agents figurant dans la liste proposée par lui et arrêtée par le maître d'ouvrage.

NB : Le titulaire doit :

**Tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix,
Reconnaître avoir visité tous les lieux, objet des prestations d'accueil, de gardiennage et de surveillance, indiqués dans le marché,
A reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.
Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.**

3- Objets trouvés

Les objets trouvés dans les locaux du maître d'ouvrage par le personnel du titulaire doivent être remis directement et contre émargement au Service de la logistique et des Achats.

4- : Réunion

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire ou son représentant est tenu de se présenter aux réunions programmées pour discuter des sujets relatifs au marché.

5- : Passation des clés

Avant le commencement d'exécution des prestations, fixé dans l'ordre de service, le titulaire est tenu de se présenter au siège du maître d'ouvrage, dès la notification de l'approbation du marché, et ce pour une parfaite lecture de l'ensemble des accès de l'Institut.

D'autant plus que le titulaire est tenu de vérifier la totalité des clés et de dresser un «PV de passation des clés et des badges visiteurs» de l'ensemble des bâtiments et installation avec la société sortante.

6- : Roulement de vigiles

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de programmer le roulement des vigiles; c'est-à-dire que l'ensemble des vigiles ou quelques-uns doivent passer par la totalité des accès du maître d'ouvrage.

Un programme de roulement de vigile proposé est à valider par le maître d'ouvrage.

Les contrôleurs de jour et de nuit sont tenus de veiller à l'application de ce programme.

Il est demandé au titulaire de remplacer impérativement tout vigile entravant ou résistant à l'application du roulement.



ARTICLE 39 : PROCEDURE D'INTERVENTION

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, micro-ordinateurs, est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle.

- Pour les Fournisseurs

Concernant la sortie du matériel, les agents de maître d'ouvrage et les fournisseurs doivent obligatoirement présenter un bon de sortie du matériel, signé par le responsable chargé de suivre les immobilisations ou son délégataire.

- Suspects

En cas de vol, de détection d'un rôdeur, d'objets douteux, d'une présence de voiture ou de personnes suspectes, les agents de sécurité sont tenus :

- de prendre les renseignements nécessaires (n° d'immatriculation du véhicule, n° des pièces d'identités, photos.. .);
- d'avertir le maître d'ouvrage et le titulaire.

- Intervention en cas de sinistre

Les agents de sécurité sont tenus d'agir immédiatement sur les causes et dangers immédiats en relation avec la nature du sinistre :

- Organiser les secours internes et assister le personnel en cas d'évacuation suite à un incident,
- Guider et renseigner les services de secours extérieurs,
- En cas d'apparition d'alarme technique, déclencher l'appel au service technique d'astreinte chargé de la maintenance et d'informer les personnes désignées à cet effet.

- Cas d'incendie

Les agents de sécurité doivent :

- Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux éventuels ;
- Aviser les sapeurs-pompiers du secteur, le cas échéant.
- Appliquer les consignes de sécurité.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 08/ISM/2026

**OBJET : LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE A TECHNOLIS
A SALA AL JADIDA EN LOT UNIQUE.**

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE *	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	AGENTS DE SECURITE	Journée de travail (huit heures / jour)	3285	229,58	754,170,30

TOTAL HORS TAXE :	754 170,30
TVA 20% :	150 834,06
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	905 004,36
TAUX DE MAJORATION (en%) :	
MONTANT DE LA MAJORATION :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES APRES MAJORATION :	

* : [Nombre de jours dans l'année (365) x nombre d'agents (9)]

Fait à le:
(Signature et cachet du concurrent)

N.B. :

- Le taux de majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.
- Limiter le montant de la majoration et le montant total TTC après majoration à 2 chiffres après la virgule sans arrondir.





المعهد العالي للقضاء

ⵎⴰⵔⴰⵏ ⵉⵎⴰⵔⴰⵏ ⵉⵎⴰⵔⴰⵏ



المملكة المغربية

ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏ ⵉⵎⴰⵔⴰⵏ ⵉⵎⴰⵔⴰⵏ

DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national à majoration n° 08/ISM/2026 en séance publique pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (05 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES LOCAUX DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE A TECHNOLIS A SALA AL JADIDA EN LOT UNIQUE.

SIGNE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

**BOUCHRA
A
ENNACIR
I**

Signé numériquement par
BOUCHRA ENNACIRI
ND : C=MA, O=INSTITUT
SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE, OID.2.5.4.97=
IC:MA-003145840000079, G=
BOUCHRA, SN=ENNACIRI,
SERIALNUMBER=DA12722, CN=
BOUCHRA ENNACIRI
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2026.07.28 15:18:52+01'00'

L'ENTREPRISE :